



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°008873/KK P** - Persiennes agrivoltaïques sur vignes à Servian (Hérault),
 - **déposée par PADERC,**
 - **reçue et considérée complète le 19/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en une installation d'ombrières photovoltaïques dynamiques sur des parcelles agricoles représentant une surface totale de 5,2 ha répartie sur 3 îlots, pour une puissance totale de 2,62 MWc ;
- comprend une structure de 4,50 m de haut par rapport au terrain naturel supportant des panneaux photovoltaïques pivotants à une hauteur comprise entre 3,85 m et 6,25 m au-dessus du sol ;
- porte sur une emprise au sol de 10 642 m² qui comprend la surface projetée au sol

des panneaux photovoltaïques, la superficie des poteaux de la structure et les équipements techniques ;

- inclut également, au milieu des 3 îlots, un hangar de 1 500 m² environ doté d'une toiture photovoltaïque et une zone témoin de 0,24 ha ne comprenant pas d'ombrière photovoltaïque ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur les parcelles communales cadastrées section AO n°39 à 41 et 46 à 49 cultivées en vignes ou laissées en friches suite à l'arrachage des vignes ;
- hors zone inondable ;
- hors d'une zone d'obligation légale de débroussaillage ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le site du projet ne sera pas clôturé ;
- l'ancrage de la structure au sol sera réalisé par des pieux battus ;
- les vignes seront plantées ou renouvelées, et irriguées avec un système goutte-à-goutte enterré ;
- le raccordement électrique au réseau public envisagé sera réalisé en souterrain, au réseau HTA le plus proche, et son tracé s'effectuera le long des voies existantes sur une distance de 400 m ;
- les ombrières ne seront pas équipées de système de récupération d'eau de pluie afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;
- les haies périphériques et les arbres isolés existants sur le site seront conservés et

feront l'objet d'une densification ciblée à l'aide d'essences locales afin d'obtenir une haie à double strate sous condition de la maîtrise foncière ou de l'obtention de l'accord des propriétaires limitrophes ;

- les éléments de l'installation photovoltaïque seront placés à une distance minimale de 5 m des haies avec un enherbement de la zone médiane afin de maintenir les axes de chasse pour les chiroptères et les zones de reproduction et de chasse immédiate pour la Pie-grièche à tête rousse (les pistes liées à la sécurité incendie ne seront pas enherbées si nécessaire) ;
- des haies mixtes composées de plantes aromatiques basses seront plantées aux pieds des poteaux de la structure photovoltaïque le long des trois îlots ;
- des abris pour la petite faune de type hibernaculum seront construits en amont des travaux et seront conservés en phase exploitation ;
- des gîtes et des nichoirs destinés à l'avifaune et aux chiroptères seront installés sur la structure ;
- le muret en pierre existant situé à l'ouest du futur hangar sera remis en état ;
- le local technique, comprenant le poste de livraison et de transformation, d'une surface de 30 m² et positionné à 70 cm au dessus du terrain naturel, sera logé dans un bâti en pierres sèches recouvert d'un toit en tuiles ;
- deux citernes de 60 m³ chacune seront mises en place sur le site et seront entourées par un muret en pierre d'une hauteur de 1,20 m ;
- un balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux sera réalisé sur le site du projet ;
- le calendrier des travaux sera adapté à la période de sensibilité écologique ;
- en phase chantier, un accompagnement et un suivi écologique par un écologue sera mis en oeuvre jusqu'à la clôture des travaux ;
- en phase d'exploitation, un suivi des aménagements, de leur occupation et de l'évolution de la présence des populations pour la faune terrestre et volante sera effectué par un écologue annuellement pendant 3 ans puis tous les dix ans ;
- des mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et des sols seront mises en oeuvre (aire étanche, kits anti-pollution, gestion des déchets, zone de stockage des matériaux) ;
- des panneaux de sensibilisation seront installés sur le site à destination du grand public et des habitants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de persienne agrivoltaïque sur vignes à Servian (Hérault), objet de la demande n°008873/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9